

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - 41

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ PROLOGIS FRANCE LXXII EURL

Commune de DOUVRIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2015 délivré à la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé Parc des Industries Artois Flandres sur le territoire de la commune de DOUVRIN ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 26 avril 2018 à la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL relatif à la prorogation de la durée de l'autorisation d'exploiter de ses installations sises sur son site de DOUVRIN;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 14 mai 2019 à la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL relatif aux modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2015 susvisé pour le site de DOUVRIN ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 17 janvier 2020 ;

VU la lettre du 17 janvier 2020 informant la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 novembre 2019, l'Inspection de l'Environnement a constaté les non-conformités suivantes relatives aux articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2019 :

- **1.1.5** : le local de charge de la cellule 6 est divisé en deux locaux (un local de charge et un local électrique) ,
- **1.1.6** : il n'y a qu'une cuve de sprinklage de 700 m³ sur le site,
- **1.1.10** :
 - o 15 t de liquides inflammables sont stockées dans la cellule 5. Cette cellule n'est pas dédiée aux liquides inflammables ;
 - o la cellule 6 est dédiée au stockage des liquides inflammables. Les surfaces de certaines zones de collecte de la cellule 6 ne sont pas inférieures ou égales à 500 m² : 8 zones ont des surfaces comprises entre 512 m² et 566 m² ;
 - o environ 1 t d'aérosols est stockée dans la cellule 5. Les aérosols ne sont pas entreposés au sein de grillagés ;
 - o la non-conformité est relative à l'installation au sein de la cellule 6 des installations suivantes servant à alimenter des convoyeurs situés en cellules 6 et 7 :
 - 2 compresseurs d'une capacité de 550 l (11 bar) chacun ;
 - 1 sécheur d'air par réfrigération ;
 - 1 séparateur cyclonique ;
 - 1 cuve de 500 l sur pieds ;
- **1.2.7** : la non-conformité concerne l'affectation des cellules 5 et 6,
- **1.2.15** : le stockage des LI dans la cellule 5 n'est pas maintenu à une hauteur maximale de 5 m.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles **1.1.5**, **1.1.6**, **1.1.10**, **1.2.7** et **1.2.15** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL située Parc des Industries Artois Flandres – 62138 DOUVRIN de respecter les dispositions des articles **1.1.5**, **1.1.6**, **1.1.10**, **1.2.7** et **1.2.15** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL, exploitant de l'entrepôt de stockage DOUVRIN C1, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75384 PARIS cedex 8, est mise en demeure pour son entrepôt sis Parc des Industries Artois Flandres – 62138 DOUVRIN, de se conformer, **à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions des articles suivants :

- **1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 susvisé, **sous un délai de trois mois** ;
- **1.2.7 et 1.2.15** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 susvisé, **sous un délai de quinze jours**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL et dont une copie sera transmise à la mairie de DOUVRIN.



ARRAS, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- PROLOGIS FRANCE LXXII EURL – Parc des Industries Artois Flandres – 62138 DOUVRIN
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de DOUVRIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono